

Canada. Ses objectifs sont d'entreprendre, d'encourager, de soutenir et de poursuivre des recherches sur les problèmes des pays en voie de développement et sur les méthodes d'application et d'adaptation des connaissances scientifiques et techniques à leur progrès socio-économique. Un des principaux objets est de les aider à acquérir leurs propres compétences et installations pour la recherche.

Le Conseil des gouverneurs est formé de 21 membres, dont 11, y compris le président du Conseil et le président du Centre, doivent être citoyens canadiens. Le CDRI fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

Chemins de fer Nationaux du Canada. La Compagnie des chemins de fer nationaux Canada a été constituée pour administrer une entreprise s'occupant essentiellement de transport ferroviaire et d'autres installations et activités de service. Elle regroupe l'actif de l'ancienne Compagnie du Grand Trunk de chemins de Fer du Canada et ses filiales et du Canadian Northern System, ainsi que certains biens de la Couronne que le Canadien National gère et exploite.

Les principales lois qui en régissent l'organisation et l'exploitation sont la Loi sur les Chemins de fer Nationaux du Canada (SRC 1970, chap. C-10) et la Loi sur les chemins de fer (SRC 1970, chap. R-2). La direction et le contrôle de la Compagnie et de son entreprise sont confiés à un conseil d'administration; ses principaux fonctionnaires sont le président du conseil et le président de la Compagnie, qui en est le principal fonctionnaire administratif.

Comité consultatif des machines et de l'outillage. Ce comité, qui a été créé en 1968, s'occupe d'étudier les demandes de remise de droits de douane sur certaines machines et certains outillages et de conseiller le ministre de l'Industrie et du Commerce quant à l'admissibilité de ces machines à des remises de droits de douane. Le Comité est composé d'un président et des sous-ministres de l'Industrie et du Commerce, des Finances et du Revenu national. L'objectif du programme des machines est d'augmenter l'efficacité de l'industrie canadienne en permettant aux utilisateurs de machines d'acquérir du matériel de pointe au meilleur coût possible, tout en accordant une protection tarifaire aux machines produites au Canada.

Comité permanent canadien des noms géographiques (Noms géographiques). Ce comité s'occupe de toutes les questions relatives à la nomenclature géographique du Canada et donne des conseils au sujet des recherches et enquêtes sur l'origine et l'usage des noms géographiques. Il se compose de représentants des organismes de cartographie fédéraux et d'autres bureaux fédéraux s'intéressant aux questions de nomenclature, ainsi que d'un représentant nommé par chaque province. Les fonctions du Comité ont été redéfinies en 1969 (décret du conseil CP 1969-1458). Le décret du conseil reconnaît aux provinces la compétence exclusive de décider du nom des terres qui sont de leur ressort. Le Comité est administré par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Comité du pétrole et du gaz. Ce comité, établi en vertu de la Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz (Canada) [SRC 1970, chap. O-4, modifiée par SRC 1979, chap. 30 (1^{er} Suppl.), SC 1970-71-72, chap. 1] a pleine compétence pour instruire, entendre et trancher certaines questions et pour rendre une ordonnance ou donner des instructions, selon que la loi l'y autorise.

Le Comité est formé de cinq membres, dont trois au plus doivent appartenir à la Fonction publique du Canada et dont l'un est désigné président. Le Comité est sous la direction du ministre des Affaires indiennes et du Nord et du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, chacun par rapport aux domaines pour lesquels le ministre a la responsabilité administrative des ressources naturelles.

Commissaire aux langues officielles. Le commissaire, nommé par le Parlement en vertu de la Loi sur les langues officielles (SRC 1970, chap. O-2), a un mandat de sept ans, renouvelable pour les périodes d'au plus sept ans chacune. Il est responsable devant le Parlement de faire reconnaître l'égalité de statut du français et de l'anglais comme langues officielles du Canada et de faire respecter l'esprit de la loi et l'intention du législateur dans toutes les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada. Le commissaire a le pouvoir de recevoir et d'instruire les plaintes du public et, de sa propre initiative, de faire enquête sur des violations possibles de la loi. Les résultats de ses enquêtes sont communiqués aux plaignants et aux institutions intéressées et peuvent, à la discrétion du commissaire, faire l'objet d'un rapport spécial au Parlement. Le commissaire fait rapport annuellement au Parlement sur l'exercice de ses fonctions et il peut faire des recommandations de modification à la loi s'il le juge nécessaire ou souhaitable.

Commissaire à la protection de la vie privée. Un membre de la Commission canadienne des droits de la personne est choisi par le ministre de la Justice, sur la recommandation du président de la Commission, pour faire fonction de commissaire à la protection de la vie privée. La fonction a été créée par la Loi sur les droits de la personne (SC 1976-77, chap. 33). Le commissaire à la protection de la vie privée procède à une enquête et fait rapport, sur les plaintes qui lui parviennent des personnes qui invoquent le non-respect des droits que leur confère la Loi sur les droits de la personne, à savoir le droit d'accès aux renseignements personnels qui les concernent dans les banques fédérales de données, le droit de les corriger ou de les